

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE – DÉPARTEMENT DU PAS-DE-CALAIS
ARRONDISSEMENT DE BÉTHUNE – COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**



**DÉCISION DU MAIRE N° 2026-293 EN APPLICATION DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CODE
GÉNÉRAL DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES**

**DÉCISION PORTANT SUR UN PROJET DE LA CITE EDUCATIVE DE BRUAY-LA-
BUISSIÈRE « A TABLE »
LE MAIRE DE LA COMMUNE DE BRUAY-LA-BUISSIÈRE**

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-22 qui dispose que le maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé, en tout ou partie, et pour la durée de son mandat de certains pouvoirs,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment son article L.2122-18 qui dispose que le maire est seul chargé de l'administration, mais il peut, sous sa surveillance et sa responsabilité, déléguer par arrêté une partie de ses fonctions à un ou plusieurs de ses adjoints et à des membres du conseil municipal,

Vu la délibération du Conseil municipal n° 2026-15 en date du 21 mars 2026, visée en préfecture du Pas-de-Calais le 26 mars 2026, consentant à Monsieur Ludovic PAJOT, Maire de la Commune de Bruay-la-Buissière, pour la durée totale de son mandat, une délégation générale de pouvoir au Maire, en application de l'article L.2122-22 du Code Générale des Collectivités Territoriales pour effectuer divers actes d'administration et notamment son alinéa 4,

Vu l'arrêté n°2026/411 portant délégation de fonction et de signature à Blandine MALADRY, adjointe au Maire, notamment en ce qui concerne la prise de décision sur le fondement de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales et de la délibération n°2026-15,

Considérant que sur le fondement des dispositions précitées, Blandine MALADRY, adjointe au Maire, est autorisée à prendre les décisions relatives à la Cité éducative,

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a décidé dans le cadre de la Cité éducative de réaliser un projet qui s'intitule « A table »

Considérant que la commune de Bruay-La-Buissière a souhaité faire intervenir Madame Marion GORJUP, diététicienne ;

Considérant que la municipalité a choisi de collaborer avec Madame Marion GORJUP, diététicienne ;

Considérant que ces 3 ateliers de 1 heure auront lieu à l'école maternelle Jean Jaurès de Bruay-La-Buissière ;

Considérant que le coût total de ces ateliers s'élève à 360€ ;

DÉCIDE

Article 1 : Que la Commune de Bruay-La-Buissière pour l'animation du projet « A table » a décidé de collaborer avec Madame Marion GORJUP, diététicienne.

Article 2 : Que les relations entre la commune de Bruay-La-Buissière et Madame Marion GORJUP seront formalisés par un contrat de cession de droit de représentation.

Article 3 : En contrepartie de l'animation de ces 3 ateliers la Commune de Bruay-La-Buissière lui règlera la somme de 360€.

Article 4 : La présente décision du Maire peut faire l'objet d'un recours en annulation devant le Tribunal administratif de Lille (5 rue Geoffroy de Saint-Hilaire, CS 62039, 59014, LILLE Cedex), dans un délai de deux mois à compter de sa transmission au représentant de l'État dans le Département et de sa publication. La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens, accessible depuis le site www.telerecours.fr. Elle peut par ailleurs faire l'objet d'un recours gracieux auprès de l'autorité signataire de la présente décision. Cette démarche prolonge le délai du recours contentieux qui doit alors être introduit dans un délai de deux mois suivant la réponse au recours gracieux. Une absence de réponse au terme d'un délai de deux mois valant décision implicite de rejet.

Fait en l'Hôtel de Ville de Bruay-la-Buissière.

Pour le Maire, par délégation,
L'adjointe au Maire déléguée,

Blandine MALADRY
7ème adjointe Blandine MALADRY
23 juil. 2026



Blandine MALADRY

Certifiée exécutoire compte tenu de sa transmission en Préfecture le **27 JUL. 2026**
et de sa publication le **28 JUL. 2026** conformément aux dispositions des articles
L.2131-1 et R.2131-1 du Code Général des Collectivités Territoriales pour une durée ne
pouvant être inférieure à 2 mois.